

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 442 (2019)¹

Les droits sociaux des jeunes : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

1. Les droits sociaux fondamentaux des citoyens des États membres du Conseil de l'Europe sont garantis par la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163, ci-après la «Charte sociale»), elle a été ouverte à la signature des États membres en 1961 (STE n° 35), est entrée en vigueur en 1965 et a été révisée en 1996.

2. La Charte sociale est un document d'orientation essentiel qui fixe les règles de base des droits sociaux et économiques fondamentaux au niveau paneuropéen. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au bien-être. La Charte sociale énonce explicitement les jeunes en tant qu'ayant droit aux droits sociaux en ce qui concerne l'éducation et l'insertion sur le marché du travail ou l'aide aux jeunes foyers.

3. Afin de développer des lignes directrices concrètes pour faciliter la mise en œuvre des droits stipulés dans la Charte sociale, en particulier en ce qui concerne les jeunes, une série de textes ont été adoptés par le Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie, qui ont mis en évidence la responsabilité des pouvoirs publics pour faciliter l'accès des jeunes aux droits fondamentaux.

4. Les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulées «L'accès des jeunes aux droits fondamentaux» (2015 (2013)) et «Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes» (1978 (2011))² ainsi que la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits ont fourni l'occasion de souligner qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà et de prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et dans la Charte sociale (STE n° 163).

5. Le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe élabore des lignes directrices, des programmes et des instruments juridiques pour la mise en place de politiques de jeunesse cohérentes et efficaces, ainsi que des outils concrets, tels que l'*Outil d'autoévaluation des politiques de jeunesse*, à l'usage des États membres. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux, des études régulières seront menées sur les mesures prises par les États membres, mais également

sur les projets et initiatives mis en œuvre par des organisations de jeunesse et les autorités locales et régionales.

6. La mise en œuvre de la Charte sociale et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux offrent un large éventail de bonnes pratiques concernant l'accès des jeunes aux droits sociaux et l'exercice de ces droits et, par conséquent, constituent une source d'inspiration pour des actions locales et régionales dans ce domaine.

7. Les pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, jouent un rôle essentiel aussi bien dans la diffusion de la Charte sociale que dans sa mise en pratique, en ce qui concerne l'accès des jeunes aux droits sociaux qui y sont reconnus et l'exercice de ces droits. Ce rôle crucial des collectivités locales et régionales pour rendre la Charte sociale effective sur le plan juridique (conformément aux compétences «sociales» qui font partie du noyau de l'autonomie respective de chaque niveau de gouvernement) mérite d'être soutenu par des programmes et plans d'actions nationaux, européens et internationaux.

8. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, après avoir élaboré des résolutions et d'autres instruments pour renforcer l'intégration, la participation et l'engagement des jeunes aux niveaux local et régional, souhaite désormais mettre l'accent sur les droits sociaux des jeunes garantis par la Charte sociale afin de donner une expression concrète aux droits des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre.

9. Le Congrès associe des Délégués jeunes à ses propres travaux depuis 2014 en invitant des jeunes venus d'horizons différents à participer à ses sessions, à donner leur point de vue au cours des débats et à avoir des échanges avec les membres du Congrès. En 2015, lors de la 29^e session du Congrès, les Délégués jeunes ont présenté une motion concernant la résolution sur la promotion par les autorités locales et régionales de l'accès des jeunes aux droits sociaux³, en attirant l'attention sur le fait que l'accès à une éducation de qualité, à un emploi sûr, à des conditions de vie décentes, aux transports, aux soins de santé, aux technologies, et à des possibilités de participation sociale, culturelle et économique est la condition préalable à l'inclusion et à la citoyenneté active de tous les jeunes. Ils ont souligné l'utilité de la création d'une boîte à outils pour les autorités locales, destinée à faciliter l'accès des jeunes à leurs droits, proposant de bonnes pratiques et fournissant un aperçu des instruments politiques pertinents.

10. À la lumière de ce qui précède et en s'inspirant des travaux du Congrès sur les droits de l'homme au niveau local, ainsi que du débat organisé par la Chambre des Régions du Congrès sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau régional (2016) et des propositions des délégués de la jeunesse, le Congrès invite les autorités locales et régionales et aux associations qui les représentent, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées :

a. de faire pression sur les autorités nationales des États membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils signent et ratifient la Charte sociale, et acceptent, dans l'esprit du «processus de Turin», la procédure de réclamations collectives,

de façon que la Charte sociale et son mécanisme de réclamations soient perçus comme des espaces de sensibilisation où non seulement les autorités publiques (par exemple, les services sociaux), mais surtout les jeunes eux-mêmes montreraient une solidarité accrue et une plus grande implication dans la défense de leurs droits sociaux (notamment à l'égard des jeunes dans une situation plus vulnérable: chômeurs, migrants, personnes handicapées, etc.);

b. de diffuser le texte de la Charte sociale sur le site internet de chaque collectivité locale ou régionale, et de concevoir une version «conviviale» (accessible en ligne) intitulée par exemple «La Charte sociale expliquée aux jeunes» (ou «La place des jeunes dans la Charte sociale européenne»), par le biais de concours, par exemple pour la rédaction et l'illustration d'une telle version conviviale, organisés à l'échelle locale et/ou régionale (cette version servirait aussi de guide pour l'action normative, politique et financière des élus locaux et régionaux);

c. de considérer les droits sociaux des jeunes comme une priorité de leurs politiques, et de développer des actions concrètes relatives à l'exercice de certains droits sociaux par les jeunes (mesures de soutien actif à l'emploi, actions d'éducation pour la santé, prévention des violences de genre chez les jeunes, etc.), qui pourraient être diffusées et promues par les réseaux sociaux. Cette diffusion et cette promotion (en ligne et éventuellement face à face) seraient propres à stimuler la participation et l'engagement des jeunes en faveur des droits sociaux;

d. d'investir pour améliorer l'accès du public aux technologies de l'information par le biais des services publics existants (centres de jeunesse, bibliothèques publiques, médiathèques, centres d'information et d'orientation des jeunes, etc.), dans l'esprit de la Recommandation CM/Rec(2015)3;

e. de sensibiliser aux droits sociaux des jeunes par des initiatives telles que la célébration, dans chaque collectivité locale et régionale, de la Journée internationale de la jeunesse (12 août) ou de la Journée de la Charte sociale européenne (18 octobre);

f. de prendre part à l'examen que le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe effectuera en 2019, qui sera fondé sur la Recommandation CM/Rec(2015)3 en analysant, entre autres, les projets et initiatives mis en œuvre par les autorités locales et régionales.

11. En tenant compte de ses travaux antérieurs, le Congrès recommande aux autorités locales et régionales de mettre en œuvre les recommandations contenues dans ses Résolutions 414 (2017), 386 (2015), 346 (2012), 319 (2010) et 259 (2008)⁴.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 3 avril 2019, 2^e séance (voir le document [CG36\(2019\)12](#), exposé des motifs), corapporteurs: Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD), et Piero FASSINO, Italie (L, SOC).

2. Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1978 (2011) «[Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes](#)» (adoptée le 24 juin 2011).

3. [CG/2015\(29\)23](#).

4. Résolution 414 (2017), «Éternellement jeune? Le rôle des politiques et du travail de jeunesse aux niveaux local et régional dans le soutien de la transition des jeunes vers l'autonomie et la vie professionnelle»; Résolution 386 (2015) «Adopter un langage commun entre les jeunes et les collectivités locales pour lever les obstacles à la participation des jeunes»; Résolution 346 (2012) «Jeunesse et démocratie: l'évolution de l'engagement politique des jeunes»; Résolution 319 (2010) «L'intégration des jeunes des quartiers défavorisés»; Résolution 259 (2008) «L'intégration et la participation des jeunes aux niveaux local et régional».